



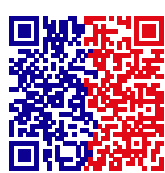
RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# FAQ

## Pass sanitaire pour les professionnels

Juillet 2021



**#Tous  
AntiCovid**

# QUESTIONS CONCERNANT LES PROFESSIONNELS

## Questions logistiques, d'organisation des contrôles et de responsabilité

### A partir de quand et quels lieux et événements sont concernés par le pass sanitaire ?

Il est exigé **depuis le 9 juin** dans les grands rassemblements de 1 000 personnes et plus (dans le respect par ailleurs des jauges limites), où le brassage d'un nombre important de personnes est susceptible d'entraîner une plus forte circulation du virus, à savoir :

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;
- Les établissements d'enseignement artistique, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;
- Les salles de jeux ;
- Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- Les établissements de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
- Les établissements sportifs couverts ;
- Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Il n'est pas demandé pour toutes les activités relevant de la vie quotidienne des Françaises et Français, qu'il s'agisse par exemple de leur lieu de travail, des grandes surfaces, des services publics ou encore des restaurants et cinémas.

### Comment appliquer le seuil des 1 000 visiteurs ?

Tout organisateur qui prévoit d'accueillir 1 000 personnes et plus (par ex. par la mise en vente de 1 000 billets) lors d'un événement éligible au pass sanitaire doit exiger sa présentation à l'entrée de l'évènement. **Le seuil de 1 000 ne se calcule donc pas en fonction de la capacité d'accueil théorique de la salle ou de l'établissement.**

Si 1 000 billets et plus sont mis à la vente, il faut prévoir le pass (même si, dans les faits, seules 900 personnes se présentent à l'évènement).



## Le seuil de 1 000 spectateurs ou personnes s'applique-t-il par salle ou par établissement recevant du public ?

La jauge s'applique sur le même modèle que la jauge d'accueil du public définie pour chaque activité dans le cadre de la stratégie de réouverture. Ainsi, la jauge s'applique par salle et non en fonction du nombre de spectateurs accueillis dans l'établissement recevant du public (ERP) pris globalement. De même, la jauge de 1 000 s'applique par hall d'exposition pour les foires et salons. Il s'applique à partir de 1 000 spectateurs accueillis dans un stade de football.

## Faut-il maintenir les mesures barrières, même avec le pass sanitaire ?

Les vaccins permettent de prévenir, lors d'une contamination, le développement d'une forme grave de la maladie, et donc de protéger celles et ceux qui sont les plus à risque d'être hospitalisés ou de décéder. Les résultats des études cliniques des vaccins autorisés convergent pour démontrer que la vaccination permet de réduire massivement la mortalité due au virus et à ses formes graves. Néanmoins, **nous ne possédons pas encore à ce stade l'ensemble des données relatives**



**à l'effet des vaccins sur la contagiosité**, même si des données préliminaires indiquent que la vaccination agit également en faveur d'une réduction de la transmission. Il est donc **impératif de continuer à maintenir à ce stade les gestes barrières** (port du masque, distanciation, etc.), même lorsqu'une personne a été vaccinée, quel que soit le vaccin.

Ainsi, le pass sanitaire ne suppose pas qu'une personne en possession d'une des trois preuves n'est ni porteur ni contaminant, mais il permet de s'assurer que les risques de transmission du virus seront limités dans les lieux où le brassage de la population est plus important.

## Le pass sanitaire est-il exigé pour les rassemblements en plein air, espaces ouverts sans accès limités ou les festivals avec déambulation, type arts de la rue ?

**Il ne s'applique que s'il peut être effectivement déployé.** Il n'est pas déployé par exemple pour les personnes qui seraient stationnées dans la rue pour regarder le feu d'artifice du 14 juillet. En revanche, pour l'organisation de bals de pompiers, le pass sanitaire doit être déployé si 1 000 personnes et plus sont attendues.

## Quelles sont les règles définies pour les festivals se déroulant sur plusieurs jours et pour lesquels le pass sanitaire est exigé ?

Pour ce type d'évènement, il est demandé de présenter un pass sanitaire à l'entrée du festival, quelle que soit sa durée. Si le spectateur séjourne et reste le temps du festival dans la zone où seules les personnes ayant présenté un pass à l'entrée peuvent accéder (la zone devenant une « bulle sanitaire »), il est envisageable ne plus lui demander de présenter un pass le temps de son séjour. Si le spectateur sort de cette zone pour y revenir, il devra de nouveau présenter un pass sanitaire à jour.

Les gérants pourront le cas échéant déployer un dispositif de tests antigéniques à l'entrée pour les festivals qui se tiennent dans des zones où les points de dépistage sont rares.

## Quelles sont les règles applicables pour les buvettes et les espaces de restauration des événements soumis au pass sanitaire ?

En intérieur, ils sont soumis au même protocole sanitaire que les débits de boissons et les restaurants, où il est obligatoire de mettre en place un dispositif de cahier de rappel, numérique et papier. Un site web est mis à la disposition des professionnels pour générer facilement et gratuitement leur QR Code : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>

## Sur quels supports figurent les preuves du pass sanitaire ?

Toutes les preuves autorisées peuvent **soit faire l'objet d'un document papier ou PDF** (avec un QR Code certifiant sa validité), **soit être stockées numériquement dans l'application TousAntiCovid**.

## Peut-on installer des points de test à l'entrée comme le font les pharmacies et laboratoires dans des tentes ?

Il est possible pour les organisateurs de mettre en place un stand de test si l'évènement a lieu dans un endroit avec peu d'accès aux laboratoires/pharmacies. **Cela implique une logistique et une connexion à prendre en compte** pour permettre à la fois la transmission des résultats de tests et leur récupération sur SI-DEP (nécessité de disposer d'une connexion internet sur place) et l'impression le cas échéant d'une preuve sur papier. Cette décision sera à la main des organisateurs/gérants qui devront se rapprocher de leur agence régionale de santé. Les tests antigéniques permettent un résultat quasi instantané.



## A qui est-il demandé de présenter le pass sanitaire ?

Dans les situations où le pass est exigé, il s'agit de faire porter cette exigence sur le public accueilli (dès l'âge de 11 ans inclus). **Il n'est pas demandé aux salariés, aux organisateurs, aux bénévoles ou aux professionnels qui se produisent dans ces lieux d'avoir un pass.**

Les touristes étrangers doivent également se conformer à l'obligation de pass dans les lieux où celle-ci est en vigueur.

## Qu'en est-il de l'accueil d'artistes et professionnels étrangers vaccinés ?

Dans le cadre d'un évènement sur le territoire national, un artiste ou un professionnel ou un bénévole rattaché à l'évènement n'est pas soumis à la présentation d'un pass sanitaire. En revanche, s'il est originaire d'un pays étranger, il sera soumis aux règles de contrôle sanitaire aux frontières qui sont déterminées en fonction de son pays de provenance.

## Comment peut-on contrôler le pass sanitaire ?

Le pass peut être contrôlé en téléchargeant l'application **TousAntiCovid Verif**, qui permet de lire les informations avec un niveau de détail minimum. Elle est disponible gratuitement sur les stores Apple et Google et s'utilise sur smartphone et tablettes.

TousAntiCovid Verif est l'unique application autorisée en France pour effectuer le contrôle sanitaire.

Pour télécharger TousAntiCovid Verif :

- [Sur Google Play](#)
- [Sur l'App Store](#)

## Comment faire le rapprochement d'identité entre le participant et la preuve sanitaire présentée ?

Toute preuve sanitaire doit être vérifiée avec un justificatif d'identité afin de s'assurer de la concordance entre la preuve sanitaire présentée et l'identité du participant. Il ne s'agit pas d'un contrôle de relevé ou de vérification d'identité au sens du code pénal.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés rappelle que la personne doit pouvoir justifier son identité par tout moyen et invite le Gouvernement à rappeler aux exploitants de service de transports et aux responsables d'établissement et de lieux concernés, sous réserve des réglementations sectorielles, la nécessité de proportionner le contrôle à la réalité des risques. Elle souligne notamment, que, lorsque l'accès à un lieu est conditionné à la présentation d'un billet nominatif, et qu'un contrôle d'identité n'est en principe pas pratiqué habituellement lorsqu'il n'y a pas de pass sanitaire, la présentation du pass devrait pouvoir se faire par la seule comparaison du billet et du pass. Les personnes concernées devraient être clairement informées de ces éléments et ce, le plus en amont possible.

## Qui est habilité à contrôler le pass lors des grands évènements ?



Conformément à la loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, **les personnes habilitées doivent être nommément désignées**, ainsi que les dates et horaires de leurs contrôles. Les données ne seront pas conservées par le contrôleur. Ces derniers ne pourront exiger la présentation des preuves que sous les formes papier ou numérique ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé. **Elles devront exiger la présentation d'un justificatif d'identité** afin de s'assurer de la concordance entre l'identité du pass sanitaire et celle présentée par la personne. A défaut, l'entrée de la personne peut être refusée. Il ne s'agit pas d'un contrôle d'un relevé ou d'une vérification d'identité au sens du code pénal.

## Y a-t-il un risque juridique à demander aux employés chargés du contrôle du pass sanitaire d'utiliser leurs téléphones personnels pour vérifier les preuves ?

L'application TousAntiCovid Verif a **un niveau de lecture minimum** contenant les informations « pass valide/invalidé » et « nom, prénom », « date de naissance », sans divulguer davantage d'informations de santé.

## Quel est le cadre juridique compte tenu du secret médical ?

L'application TousAntiCovid Verif a **un niveau de lecture minimum** contenant les informations « pass valide/invalidé » et « nom, prénom », « date de naissance », sans divulguer davantage d'informations de santé.

## Quelles sont les responsabilités qui pourraient être engagées ?

En cas de manquement peuvent être engagées :

- la **responsabilité civile de l'organisateur** (pour la mise en place des règles sanitaires) ;
- la **responsabilité pénale de l'organisateur** (en cas de négligence avérée et grave) ;
- en cas de fraude est encourue une contravention de 5<sup>e</sup> classe.



## Jusqu'à quand le dispositif de contrôle sanitaire est-il applicable ?

L'utilisation du pass sanitaire est aujourd'hui autorisée au plan juridique jusqu'au 30 septembre 2021 par la loi de gestion de la sortie de crise sanitaire.

## Quel est le point de contact si un gérant ou responsable rencontre des difficultés dans son utilisation de TousAntiCovid Verif ?

Un support est mis en place via une ligne téléphonique au 0800 08 02 27 (numéro gratuit, 7j/7, 9h-20h).

## Comment identifier les preuves frauduleuses ?

Tous les tests PCR et antigéniques pratiqués (hors autotests) sont enregistrés dans SI-DEP et donnent donc lieu à l'émission d'une **preuve certifiée avec QR Code**. Les preuves erronées sont indiquées par l'application TousAntiCovid Verif. La technologie mise en place par l'application permet précisément d'éviter les fraudes possibles liées à la présentation de faux résultats lors des contrôles sanitaires.

Les preuves sur papier délivrées en France sont également certifiées grâce au QR Code qui y figure, délivré par les autorités sanitaires.

## Quels sont les vaccins reconnus ?

Les vaccins reconnus sur le territoire dans le cadre du pass sanitaire sont **ceux reconnus par l'Agence européenne du médicament** (EMA). S'agissant des preuves de vaccination étrangères, seuls les vaccins dont la certification est reconnue par la France sont intégrés, conformément aux recommandations du Conseil scientifique dans son avis sur le pass sanitaire. Pour rappel, toutes les personnes peuvent se faire tester gratuitement (prise en charge par l'Assurance Maladie) sur le territoire et récupérer une preuve de test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 48h.

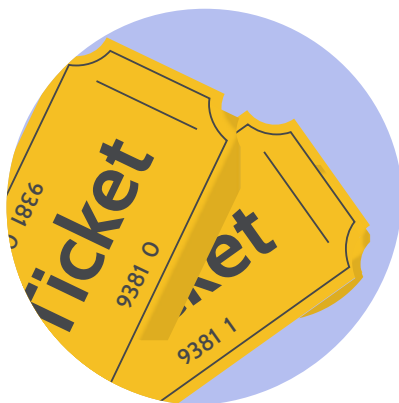
## Comment vérifier une preuve étrangère ?

Depuis le 25 juin, TousAntiCovid Verif permet de lire des preuves émises par des systèmes

étrangers au sein de l'UE grâce à la mise en place d'un dispositif de partage de preuves européen. A ce jour, la liste des pays qui émettent des certificats COVID numériques UE et que l'application TousAntiCovid Verif est en mesure de lire sont les suivants :

- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Suisse
- Chypre
- République tchèque
- Allemagne
- Danemark
- Estonie
- Espagne
- Grèce
- Croatie
- Islande
- Italie
- Liechtenstein
- Lituanie
- Luxembourg
- Lettonie
- Norvège
- Pologne
- Portugal
- Roumanie
- Slovaquie

Les pays non mentionnés dans cette liste seront en mesure d'émettre des preuves au format européen dans les prochains jours et au plus tard le 12 août. La liste des pays qui émettent des preuves au format européen est régulièrement mise à jour sur le site de la [Commission européenne](#). Pour les pays hors UE, dans le cadre du pass sanitaire « voyages », les preuves non certifiées sont tolérées et doivent être vérifiées dans une traduction en français ou en anglais. S'agissant du pass sanitaire « activités », seules les preuves certifiées au format européen sont acceptées. Les participants étrangers peuvent réaliser des tests en France pour obtenir une preuve au format européen.



## Questions économiques

### En cas de spectateur ou spectatrice devant annuler sa présence à un événement pour cause de Covid-19, y a-t-il une obligation de remboursement ?

En cas d'impossibilité par une personne de présenter un des trois certificats lors de l'entrée à un événement, aucune obligation de remboursement du billet n'est imposée aux organisateurs d'événements. Ils peuvent néanmoins le prévoir à titre commercial.

**POUR TÉLÉCHARGER  
TOUSANTICOVID VERIF**

